

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 19 mai 2022

(Contrôle annuel 2020)

- 1 En cause l'ASBL Radio Amay, dont le siège est établi rue du Parc Industriel, 6 à 4540 Amay ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1^{er}, 13^o et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 85/2021 du 25 novembre 2021 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Amay ASBL pour le service AFM Radio au cours de l'exercice 2020 ;
- 4 Vu les griefs notifiés à l'ASBL Radio Amay par lettre recommandée à la poste du 22 décembre 2021 :

« non-respect des engagements pris par l'éditeur dans le cadre de l'article 53, § 2, d) relatif à l'obligation de diffuser annuellement un minimum de 30 % d'œuvres musicales de langue française et au moins 6 %, dont 4,5 % entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale » ;
- 5 Entendu MM. Eddy Gijssens, administrateur délégué, et Laurent Walthéry, secrétaire, en la séance du 31 mars 2022 ;

1. Exposé des faits

- 6 Dans son avis n° 85/2021 du 25 novembre 2021 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Amay ASBL pour le service AFM Radio au cours de l'exercice 2020, le Collège d'autorisation et de contrôle a notamment examiné si l'éditeur avait respecté, pour l'exercice concerné, ses engagements à diffuser 70 % de musique chantée sur des textes en langue française et 40 % (dont au moins 4,5 % entre 6 heures et 22 heures) d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.
- 7 En ce qui concerne la musique chantée en français, le Collège a constaté que ce dernier n'en avait diffusé que 56 %, soit une différence négative de 14 % par rapport à l'engagement.
- 8 Quant aux œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, le Collège a constaté que l'éditeur n'en avait diffusé que 9,80 % (également 9,80 % entre 6 heures et 22 heures), soit une différence négative de 30,20 % par rapport à l'engagement.
- 9 Le Collège a dès lors décidé de notifier à l'éditeur les griefs visés au point 4.

2. Arguments de l'éditeur de service

- 10 L'éditeur a exprimé ses arguments au moment du contrôle annuel et lors de son audition du 31 mars 2022.
- 11 Il reconnaît le non-respect de ses engagements et l'explique par différentes raisons.
- 12 Tout d'abord, il explique qu'au moment de remplir son dossier de candidature ayant mené à son autorisation, il a commis une erreur en oubliant de tenir compte du fait qu'il n'émettrait pas entre minuit et 7 heures. Il indique cependant avoir maintenant retravaillé la rotation de ses titres pour qu'elle soit adaptée à une diffusion 17 heures sur 24. Mais il y a effectivement eu une période d'adaptation pendant laquelle la rotation de ses titres était inadaptée au respect de ses engagements sur 17 heures de diffusion par jour.
- 13 Ensuite, il relève que le problème s'explique également par un roulement important au niveau de ses animateurs et animatrices. A chaque fois qu'une nouvelle personne arrive dans l'équipe, il faut lui réexpliquer comment faire pour que les quotas soient respectés, et il faut souvent un certain temps d'adaptation avant que la personne fasse le nécessaire.
- 14 Enfin, l'éditeur indique que la crise sanitaire n'a évidemment pas amélioré la situation. Son studio est installé dans le centre culturel d'Amay, qui n'était plus accessible pendant les confinements. Or, de nombreux animateurs et animatrices ne disposaient pas des moyens pour poursuivre leur émission depuis chez eux. Ceci explique également en partie le non-respect des quotas musicaux.
- 15 Cela étant, l'éditeur explique qu'avec l'allègement des mesures sanitaires, la situation revient peu à peu à la normale. Le studio du centre culturel est à nouveau accessible, de telle sorte que certaines émissions ont pu reprendre et que de nouvelles émissions ont également pu être lancées. Par exemple, depuis la semaine du 28 mars 2022, une nouvelle émission, intitulée « Le réveil noir-jaune-rouge » est diffusée chaque jour de 7 à 9 heures et propose uniquement de la musique issue de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB). L'éditeur évoque également une nouvelle émission, qui devrait débiter la seconde quinzaine d'avril 2022, dans laquelle il est prévu de recevoir en studio des artistes locaux, musiciens et autres. La programmation musicale de cette émission sera également francophone et/ou issue de la FWB.
- 16 De façon générale, l'éditeur souligne son implication dans la vie culturelle et associative locale. Il collabore de différentes manières avec le centre culturel, et notamment pour produire un agenda culturel local. Il participe à un projet de réinsertion scolaire. Il travaille avec des stagiaires (de la radio-même, ou du centre culturel). Il diffuse des morceaux réalisés par un collectif de rap amaytois, ce qui l'a amené à réfléchir, avec les jeunes, à la création d'un festival. Bref, il réalise un travail en profondeur de promotion culturelle, de formation et d'éducation permanente.
- 17 Toutes ces activités l'amènent d'ailleurs, aujourd'hui, à réfléchir à l'obtention du statut de radio associative et d'expression.
- 18 Pour les raisons qui précèdent, l'éditeur s'estime capable d'atteindre ses engagements à relativement court terme et déclare donc ne pas souhaiter demander de révision à la baisse de ceux-ci. Il a en outre vraiment à cœur de maintenir des engagements élevés en matière de diffusion musicale d'œuvres francophones et/ou issues de la FWB, car la défense de ces artistes est au cœur des missions du centre culturel auquel il est lié.
- 19 Il signale qu'en 2021, il atteindra déjà une proportion de 66,17 % d'œuvres chantées en français, soit presque son engagement (70 %).

- 20 Il sollicite dès lors la clémence du Collège dès lors que, selon lui, les indicateurs vont dans le bon sens, tant au niveau de ses playlists que de ses émissions.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 21 Selon l'article 53, § 2, d) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels¹ :

« Sans préjudice des dispositions énoncées aux articles 105 et 111, le cahier des charges des éditeurs de services sonores prévoit, outre les obligations visées à l'article 36, les obligations applicables à un service sonore suivantes : (...)

d) le cas échéant, et sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle, l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française et au moins 6 %, dont 4,5 % entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux indépendants dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. »

- 22 En outre, selon l'article 159, § 1^{er} du même décret :

« Lorsqu'il constate une violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel, notamment ceux visés à l'article 135, § 1^{er}, 2^o approuvés par le Gouvernement, ou un manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services ou un distributeur de services, du contrat de gestion de la RTBF, de la convention conclue entre le Gouvernement et chacune des télévisions locales ainsi que d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres visé par le présent décret, ou la non-exécution d'une sanction visée ci-dessous, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le respect de la procédure visée à l'article 161, prononcer une des sanctions suivantes : (...) »

- 23 Cet article rend donc sujet à sanction non seulement le non-respect, par un éditeur, de ses obligations découlant du décret mais également le non-respect d'engagements pris sur pied du décret dans le cadre d'un appel d'offres.

- 24 En l'espèce, l'éditeur s'est engagé, dans son dossier de candidature ayant mené à son autorisation, à diffuser 70 % d'œuvres musicales de langues française et 40 % d'œuvres musicales issues de la Fédération Wallonie-Bruxelles, dont au moins 4,5 % entre 6 heures et 22 heures. Or, il reconnaît ne pas avoir atteint ces engagements pour l'exercice 2019.

- 25 Le grief est donc établi.

- 26 L'argument de l'éditeur selon lequel il a commis une erreur, dans son dossier de candidature, en ne tenant pas compte d'une diffusion à raison de seulement 17 heures par jour, n'excuse pas ses manquements. Il lui appartenait en effet de remplir son dossier de candidature avec rigueur et, en cas d'erreur, de la réparer au plus vite. Or, l'éditeur semble avoir attendu le contrôle annuel 2020 (réalisé en 2021) pour se rendre compte d'une erreur faite début 2019 et réparer celle-ci.

- 27 L'argument du roulement dans son équipe paraît également assez faible. En effet, quel que soit son fonctionnement interne, un éditeur a la responsabilité de respecter ses engagements et ne peut s'en

¹ Ce décret a été abrogé et remplacé par un décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, publié au Moniteur belge du 26 mars 2021 et entré en vigueur le 15 avril 2021. C'est néanmoins l'ancien décret qui continue à s'appliquer au présent dossier, qui concerne l'exercice 2020.

décharger sur son équipe. En cas de roulement important au sein de celle-ci, il lui appartient de prendre des mesures structurelles de nature à compenser les effets négatifs que peut avoir ce roulement.

- 28 Cela étant, il convient de tenir compte des circonstances exceptionnelles qui ont caractérisé l'exercice 2020, tant pour l'éditeur que pour l'ensemble du secteur de la radio. Face à une crise sans précédent, qui a obligé les radios à fonctionner avec des effectifs réduits et, pour certaines, sans accès à leur studio, beaucoup d'entre elles ont néanmoins poursuivi leurs émissions comme elles le pouvaient.
- 29 Il faut également noter que les déclarations de l'éditeur quant aux initiatives prises depuis le relâchement des mesures sanitaires pour augmenter la diffusion de titres francophones et issus de la FWB semblent présager une remontée de ses performances dès 2021. Ceci devra bien sûr être vérifié lors du contrôle de cet exercice, mais à ce stade, les échos de l'éditeur paraissent aller dans le bon sens.
- 30 Au vu de ce qui précède, le Collège estime qu'il n'est pas opportun de sanctionner l'éditeur.
- 31 Il sera cependant particulièrement attentif au respect, par l'éditeur, de ses engagements en matière de quotas musicaux lors des prochains exercices. En effet, si un manquement passager peut être excusable dans un contexte exceptionnel de crise, l'éditeur est responsable de mettre en place les adaptations nécessaires pour que le manquement ne s'inscrive pas dans la durée.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 2022.

DocuSigned by:
Mathilde Alet
8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:
Karim Bourki
08013E62BA9E470...